



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 07 AVR. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2015 097 - 0031

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R. 516-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société Air Liquide France Industrie sur son site de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2001-9105 du 31 octobre 2001, l'arrêté préfectoral n°2008-01116 du 3 mars 2008 et l'arrêté préfectoral n°2012348-0022 du 13 décembre 2012 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 10 avril 2014 sur la mise en œuvre de la directive IED et le bénéfice de l'antériorité sur les nouvelles rubriques 3000 ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la société Air Liquide France Industrie par courrier du 30 septembre 2014 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 25 novembre 2014 relatif au classement des installations relevant de la rubrique n°2921 suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant de la société Air Liquide France Industrie au profit de la société Air Liquide Hydrogène est recevable sur la forme et le fond ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, et qu'en conséquence l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de cet établissement, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues ces dernières années ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Air Liquide Hydrogène en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75 007 PARIS, est autorisée à se substituer à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation des installations listées dans le tableau ci-après, implantées dans l'enceinte de l'établissement situé rue Lavoisier sur le territoire de la commune de Le-Pont-de-Claix (38 800).

Rubrique	Désignation	Régime	Volume des activités
1410-2	Gaz inflammable (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéation, etc. désulfuration de gaz inflammable à l'exception du méthane par traitement des effluents urbains ou de déchets de gaz visés explicitement par d'autres rubriques La quantité présente dans l'installation est inférieure à 50 t	A	Une unité de production de CO par oxydation (POX) : 2,7 t + Unité de production de CO par réformage à la vapeur (SMR) : 160 kg ; soit 2,86 t au total
1415-2	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	A	Une unité de production de H ₂ par oxydation (POX) : 200 kg + Unité de production de H ₂ par réformage à la vapeur (SMR) : 30 kg ; soit 0,23 t au total
1433-Ba	Liquides inflammables (installations de mélange et d'emploi de) Installation autre que celle de simple mélange à froid avec quantité totale équivalente susceptible d'être présente supérieure à 10 t	A	Emploi de 15 t de monoéthylamine (MEA) en solution, utilisée à une température supérieure à son point éclair
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Installations de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW, utilisant un combustible non précisé sous les rubriques 2910-A et 2910-C	A	Unité POX : 1 MW + Unité SMR : 8,6 MW soit 9,6 MW au total
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	7000 kW
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tel que : gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxyde d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	/
2925	Accumulateurs (atelier de charge de) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	54 kW

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration.

Les capacités de production de monoxyde de carbone et d'hydrogène sont respectivement de 5.300 Nm³/h et 10.500 Nm³/h

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0116 du 3 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Directive IED

Rubrique principale

La rubrique principale est la rubrique 3420-a « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tel que : gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxyde d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle » avec comme BREF associé le BREF LVIC-AAF « Chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais » de août 2007 ;

Réexamen des conditions de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sous la forme d'un dossier dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF LVIC-AAF « Chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais »

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Rapport de base

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Prescriptions applicables

Les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 est adressé

chaque mois à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Pont-de-Claix et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Air Liquide Hydrogène.

Fait à Grenoble, le

07 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

